

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

2022-01.12.0063

ARRETE

Portant réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers d'entretien du réseau d'assainissement pour le compte de SUEZ-

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-5, L2213 à L2213-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R411-25 et R411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels de 5 et 6 novembre 1992,

Considérant le caractère constant ou réplétif des interventions menées par l'entreprise SUEZ sur le domaine public ou privé concernant l'entretien du réseau d'assainissement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des salariés de l'entreprise **SUEZ EAU France SAS et de ses sous-traitants** et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

Article 1 –Le présent arrêté permanent est applicable aux **chantiers à caractère urgent et ou les chantiers n'excédants pas 5 jours de l'année 2023**, du réseau d'assainissement des eaux usées et ceci sur l'ensemble des voies communales, chemin ruraux et chemins propriétés de la commune ouverts à la circulation publique.

Article 2 –Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas une déviation de la circulation.

Article 3 – L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4 – La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée après le passage de l'entreprise SUEZ EAU France SAS et ses sous-traitants sous leur responsabilité.

Article 5 – toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – quelque soit le chantier, les agents de l'entreprise SUEZ ou ses sous-traitants devront être en possession du présent arrêté.

Article 7 – L'entreprise SUEZ EAU France SAS s'engage à remettre la chaussée et la voirie en état. La commune procédera à la vérification.

Article 8 – ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BLAYE
Monsieur Le responsable de l'entreprise SUEZ EAU France SAS

Fait à Saint Martin Lacaussade,
Le 1er décembre 2022

Le Maire,

